

Commission municipale du Québec

Date : 14 décembre 2012

Dossier : CMQ-64306

Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
Nancy Lavoie

Personne visée par l'enquête : **ANDRÉ MOREAU,**
Conseiller municipal,
Paroisse de Sainte-Séraphine

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 16 mai 2012, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmettait à la Commission municipale du Québec (la Commission), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (la LEDMM), une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur André Moreau, conseiller municipal, à l'égard du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Paroisse de Sainte-Séraphine*² (le Code d'éthique et de déontologie).

[2] Lors de l'audience qui s'est tenue à Drummondville le 28 août 2012, monsieur Moreau, l'élu visé par la demande d'enquête, est présent et confirme qu'il ne sera pas assisté d'un avocat.

[3] Selon la demande d'enquête, deux manquements sont reprochés à monsieur Moreau (l'élu). Le premier se serait produit le ou vers le 20 mars 2012. À cette occasion, il aurait publié dans le journal de la Municipalité « *l'Écho municipal* » sous la rubrique « Mot du maire suppléant », un article contenant des informations confidentielles concernant une employée de la Municipalité. Le second manquement aurait eu lieu durant la même période et se rapporterait à un tract écrit par monsieur Moreau qui divulguerait des informations relatives aux recours exercés par cette même employée et aux frais juridiques encourus par la Municipalité.

[4] La personne ayant demandé l'enquête reproche à monsieur Moreau, alors qu'il était maire suppléant, de ne pas avoir protégé des renseignements personnels et des informations confidentielles concernant une employée de la Municipalité et l'exercice de recours en matière de droit du travail. De plus, elle reproche à celui-ci de les avoir divulgués et utilisés à des fins politiques. Selon la demande, ces manquements contreviendraient à l'article 5 et sans le mentionner spécifiquement à l'article 3 du Code d'éthique et de déontologie.

1. L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

2. *Règlement 2011-08, Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Paroisse de Sainte-Séraphine.*

[5] Les articles pertinents du Code d'éthique et de déontologie, se lisent ainsi :

« 3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, biens ou des services municipaux à des fins personnelles ou des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision. »

[6] La demande d'enquête réfère également à la valeur numéro 4 ainsi qu'à l'objectif numéro 3 du Code d'éthique et de déontologie :

« 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

[...]

3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

[7] Aux fins de l'enquête, la Commission retient les allégations suivantes quant aux actes reprochés à monsieur Moreau :

- a) Monsieur Moreau aurait écrit et publié le 20 mars 2012 dans le journal « *l'Écho municipal* », sous la rubrique « Mot du maire suppléant » un article par lequel il rendait publics des renseignements personnels concernant une employée de la Municipalité, notamment en l'identifiant à certains recours exercés par celle-ci et en mentionnant le coût des services juridiques encourus par la Municipalité dans ces dossiers. Nous reproduisons ici, l'extrait pertinent :

« Frais juridiques de 31 000 \$ en 2011 ?

Le journal « *La Nouvelle* » de Victoriaville, dans son édition du 11 mars dernier, rapporte une déclaration de Madame Thérèse Vincent à l'effet que « la municipalité de Sainte-Séraphine a engagé des frais juridiques de 31 000 \$ pour deux dossiers, celui du harcèlement et celui relié au plan d'urbanisme », qu'en est-il?

Voici le détail des frais juridique engagés par la municipalité de Sainte-Séraphine pour tous les dossiers, en 2011 :

Avocats Martel, Brassard, Doyon

| | |
|--|-------------|
| - Dossier Les Bassins rouges (canneberges) | 6 332,19 \$ |
| - Autres frais de gestion municipale | 1 459,70 \$ |

Avocat Jean-François Houle

| | |
|-----------------------|-------------|
| - Dossier Julie Paris | 5 930,91 \$ |
|-----------------------|-------------|

[...] »

b) Monsieur Moreau aurait diffusé un tract par lequel, il rendait publics des renseignements personnels concernant une employée de la Municipalité, notamment en l'identifiant à certains recours exercés par celle-ci en matière de droit du travail et en divulguant la stratégie de la Municipalité dans ces dossiers. Nous reproduisons ici les extraits pertinents :

ÉLECTION MUNICIPALE ET POISSONS D'AVRIL

« Mme Vincent a fait parvenir récemment aux non résidents de la municipalité de Sainte-Séraphine un document dans lequel elle fait des déclarations plutôt surprenantes. Elle écrit entre autres :

« Qui paie pour les frais d'avocats ? »

« Combien coûtera la poursuite des Bassins rouges 800. 900 mille\$, un million? »

« Combien coûtera la poursuite du harcèlement psychologique 80 à 100 000? »

[...]

Mme Vincent estime également que le dossier cette employée pourrait coûter jusqu'à 100 000 \$.

Est-ce un autre poisson d'avril?

D'où vient cette évaluation?

Mme Vincent ne connaît pas ce dossier et, comme elle n'a pas fait partie du conseil municipal, elle n'a pas eu accès à l'expertise de notre avocat. Ici encore, elle ne sait rien de la nouvelle stratégie adoptée dans cette cause et dont le règlement pourrait être tout autre que ce qu'elle pense...

Mme Vincent tient donc des propos irresponsables en faisant des évaluations non fondées et en croyant que la municipalité sera obligatoirement perdante dans ces causes. »

- c) Monsieur Moreau aurait publié ou diffusé ces écrits à des fins politiques.

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION

[8] Considérant qu'il est dans l'intérêt public afin de rencontrer les objectifs de la LEDMM que l'identité des témoins, le contenu ou la teneur de leur témoignage soient protégés, la Commission a prononcé au tout début de l'enquête, une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication pour valoir jusqu'à sa décision. Cette ordonnance est reprise en partie dans les conclusions de la présente décision.

[9] Chaque témoin entendu a été informé que la Commission a prononcé une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication dans le présent dossier et en a reçu une copie.

LA PREUVE

[10] Dans le cadre de son enquête, la Commission a entendu un témoin ainsi que l'élu. Elle a pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie et des documents produits au soutien de la demande.

[11] Elle a examiné les pièces produites au cours de l'audience et les procès-verbaux du conseil municipal pour les réunions pertinentes à l'enquête.

Les faits

[12] La personne visée par le tract et par l'article paru dans le journal municipal a été entendue à la demande de la Commission.

[13] À l'audience, elle explique que depuis octobre 2009, elle est employée de la Municipalité. Elle est en arrêt de travail depuis le mois de janvier 2011 et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a reconnu qu'elle souffrait d'une maladie professionnelle. Par la suite, elle est déclarée apte à reprendre son emploi, à la condition de ne pas se retrouver avec l'individu identifié comme harcelant.

[14] Elle réfère aux événements entourant le processus de modification du règlement de zonage concernant les petits fruits, où deux clans s'affrontent, celui de l'ancien maire et celui de monsieur Moreau.

[15] Elle précise que monsieur Moreau l'attaquait et intervenait relativement à la procédure utilisée, cognait fort à sa porte, lors du référendum relatif à la modification du règlement d'urbanisme. Durant cette période, il prétendait qu'elle cachait les avis publics dans une église. Elle ajoute que monsieur Moreau « fait de la politique sur son dos ». Par exemple, des tracts distribués par le clan de monsieur Moreau pendant la campagne électorale et dans le cadre de la consultation pour la modification du règlement d'urbanisme la critiquaient et servaient les intérêts politiques de celui-ci.

[16] Elle a pris connaissance de l'article écrit par monsieur Moreau et publié dans le journal municipal du 20 mars 2012, où elle constate que certaines informations sur elle sont divulguées, notamment, son nom qui est associé à une facture d'avocat.

[17] Selon elle, les informations véhiculées par monsieur Moreau ont des conséquences sur elle et sa famille. Elle raconte que le non verbal de certaines personnes en dit long. D'autres lui disent « qu'elle coûte cher » à la Municipalité.

[18] Lors d'une rencontre précédant une séance du conseil en juillet 2011, l'ancien maire a tenté d'expliquer qu'il valait mieux cesser de discuter de son dossier puisqu'une plainte a été déposée auprès de la Commission des normes du travail (CNT) en juin 2010. Monsieur Moreau a quitté la réunion, sans écouter l'ancien maire.

Témoignage de monsieur Moreau

[19] Monsieur Moreau témoigne d'abord sur le climat et les problèmes vécus dans la Municipalité depuis quatre ans, qui selon lui, seraient liés à la refonte des règlements d'urbanisme visant à encadrer la production de la canneberge. Pour situer le contexte, il explique en détail les positions et les intérêts de chaque membre du conseil à l'égard de ce dossier. Avec son consentement, la Commission décide de verser dans le présent dossier, le témoignage qu'il a rendu dans le dossier CMQ-64261 sur le même point.

[20] Plusieurs rebondissements marquent la procédure de consultation et d'adoption des nouveaux règlements d'urbanisme, incluant de nouvelles dispositions réglementant la culture des petits fruits. Les interventions de monsieur Moreau en faveur des modifications aux règlements auraient soulevé la colère des producteurs qui l'auraient même menacé.

[21] Le 15 février 2010, les règlements sont adoptés, mais il constate que les dispositions relatives aux petits fruits, n'y sont plus. Il décide d'en informer les citoyens et dépose une plainte au ministère des Affaires municipales, Régions et de l'Occupation du territoire. En mai 2010, la procédure se poursuit avec la signature des registres demandant un référendum.

[22] Le référendum prévu sera d'ailleurs reporté et une nouvelle firme d'urbanistes embauchée par le conseil. En janvier 2011, cette firme propose à nouveau d'intégrer au règlement de zonage des règles sur la culture des petits fruits et un comité spécifique à la canneberge. Le conseil accepte et produit un agenda pour finaliser le dossier en mars 2011.

[23] Une première rencontre devant avoir lieu est annulée. Monsieur Moreau apprend que la firme a été avisée de ne pas poursuivre les travaux puisque le conseil a changé d'idée. Cet ordre provient du maire.

[24] Après ces événements, des départs s'en suivent au conseil. Monsieur Moreau devient le maire suppléant et obtient la majorité au conseil. Après dit-il « tout se fait en équipe ».

[25] Quant aux événements qui ont mené à la demande d'enquête, monsieur Moreau explique qu'il a toujours demandé qu'une audience soit tenue dans le dossier de cette employée de la Municipalité, afin de faire entendre sa position. En février 2011, un avocat est assigné au dossier et des rencontres sont tenues. Il apprend qu'il est « poursuivi à trois niveaux ». Il participera à une première rencontre le 6 juin 2011 et il

prend connaissance de toutes les « accusations » portées contre lui. Il avait l'impression que seule la version de madame était considérée.

[26] Il rappelle que les textes pour le journal, sont vérifiés par la directrice générale qui décide de ce qui sera publié. Aucun règlement municipal ne limite, ni n'encadre le contenu du journal municipal.

[27] Depuis décembre 2011, la nouvelle directrice générale, une gestionnaire de vingt-deux ans d'expérience, publie un compte rendu du procès-verbal dans le journal. Le conseil a d'ailleurs décidé d'adopter pour l'avenir, une politique sur le journal.

[28] Il ne considère pas avoir utilisé le matériel de la Municipalité à des fins personnelles; il répondait à un tract au sujet des coûts des services juridiques.

[29] Il ajoute que les élus municipaux ne reçoivent aucune formation à l'égard de la confidentialité des documents.

[30] Monsieur Moreau dépose un article paru dans l'édition du quotidien régional du 11 mars 2012, où madame Vincent, ancienne candidate déclare que : « L'enjeu c'est l'argent ». Cet article réfère aux deux dossiers juridiques de la Municipalité.

[31] Il ajoute que l'employée, qui soi-disant ne veut pas que l'on discute de son dossier, a accordé une entrevue au journal « *La Nouvelle Union* ». Il dépose devant la Commission, l'article écrit par madame Hélène Ruel et publié le 27 novembre 2011. Cet article relate l'entrevue donnée par celle-ci et expose les différents recours qu'elle a exercés, notamment une plainte pour harcèlement psychologique et une demande d'indemnisation à la CSST.

[32] Puisque le dossier relatif aux frais juridiques faisait l'objet de faux renseignements, monsieur Moreau considère qu'il devait rétablir les faits avec les informations précises.

[33] Monsieur Moreau ajoute que le nom de l'employée, victime de harcèlement psychologique, a été mentionné à plusieurs reprises en public.

[34] Il affirme qu'il n'a jamais parlé de l'état de santé de cette l'employée dans ses écrits.

[35] À la suite du témoignage de monsieur Moreau, la Commission a décidé d'entendre à nouveau la personne visée par les commentaires et les écrits de l'élu visé.

[36] Questionnée par la Commission sur l'article paru dans le journal « La Nouvelle Union », elle explique qu'elle a accordé une entrevue à une journaliste pour raconter son histoire. Cette entrevue a été donnée avec l'accord de son avocate dans le but de rétablir les faits et surtout sa réputation.

L'ANALYSE

[37] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique et de déontologie.

[38] Pour ce faire, elle doit conduire son enquête dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[39] Le processus d'enquête édicté à la LEDMM, n'est pas à proprement parlé un processus contradictoire puisqu'il n'y a pas de poursuivant. C'est à la Commission qu'il appartient de conduire son enquête au terme de laquelle, elle rend une décision.

[40] Ainsi, et même si on ne peut parler de fardeau de preuve comme tel, la Commission doit tout de même être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités, pour lui permettre de conclure, que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et a enfreint le Code d'éthique et de déontologie.

[41] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision pourrait avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, la Commission est d'opinion que pour conclure à un manquement au Code d'éthique et de déontologie, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse et sans ambiguïté.

[42] En ce sens, la Commission est d'avis que le principe établi par les tribunaux quant au degré de preuve requis en matière disciplinaire peut s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission en éthique et déontologie en matière municipale³.

[43] Ce principe, quant au fardeau de preuve qui a été reconnu par le Tribunal des professions, a été énoncé comme suit:

3. *Bourassa*, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012.

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un « hors de tout doute raisonnable » mais bien de « prépondérance ». Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé, mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

[...]

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté⁴. »

[44] Les auteurs Downs et Vassilikos abondent dans le même sens en écrivant :

« [...] la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle du professionnel qui fait l'objet d'une accusation. La balance des probabilités requiert une analyse rigoureuse et en conséquence, on "ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation disciplinaire que ce soit"⁵. »

[45] La Commission tient à souligner qu'on ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations, ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un manquement à une règle du Code d'éthique et de déontologie.

[46] Enfin, la Commission doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise que :

« Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables. »

4. *Médecins c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719, p.12.

5. Éric DOWNS et Magdalini VASSILIKOS, « La preuve en droit disciplinaire », dans S.F.C.B.Q., vol. 307, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p.92-93 (citant le jugement *Osman*).

L'ÉLU A-T-IL COMMIS DES MANQUEMENTS AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ ?

[47] Pour conclure que l'élu visé par la demande d'enquête a enfreint certaines règles du Code d'éthique et de déontologie, la Commission doit d'abord être convaincue que les agissements, les propos et le comportement qui sont reprochés à monsieur André Moreau se sont effectivement produits, et ce, par une preuve claire, grave, précise et sans ambiguïté. Enfin, elle doit être convaincue que ces agissements, propos ou comportements constituent des manquements au Code d'éthique et de déontologie.

[48] Ainsi, la Commission doit être convaincue que l'article publié dans le journal « l'Écho municipal » et dans le tract intitulé : « Élection municipale et poissons d'avril », a été écrit par monsieur Moreau et que son contenu ou sa publication constitue un acte dérogatoire au Code d'éthique et de déontologie.

[49] Tel que la Cour suprême du Canada l'a souligné récemment⁶, la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷ doit s'exercer en tenant compte des obligations déontologiques de celui qui exerce ce droit. On doit mettre en balance les valeurs consacrées par la *Charte* et les objectifs de la loi, ici la LEDMM.

[50] Monsieur Moreau ayant admis lors de son témoignage être l'auteur des commentaires publiés à l'égard de cette employée, la Commission doit maintenant décider, si par la publication de ces articles, soit le mot du « Maire suppléant » et le tract « Élection municipale et poissons d'avril », l'élu a contrevenu aux règles contenues dans le Code d'éthique et de déontologie.

[51] Pour la Commission, il ne fait aucun doute que le contenu de ces écrits qui visent spécifiquement une employée de la Municipalité, ont été rédigés en pleine période électorale, dans un contexte politique partisan, où des élections aux postes de conseillers devaient se tenir au mois d'avril 2012.

[52] D'abord parce qu'il répondait à un commentaire écrit d'une personne qui se présentait à la mairie de la Municipalité aux élections d'avril 2012, et que son implication dans la campagne électorale qui se déroulait dans la Municipalité, est manifeste.

[53] Ensuite parce qu'il considérait cette employée comme une adversaire dans le débat concernant la réglementation de la culture de la canneberge.

6. *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12.

7. Art. 2b).

[54] La preuve démontre de façon claire que monsieur Moreau avait un intérêt personnel lorsqu'il a divulgué des renseignements ou informations concernant les recours exercés par cette employée, notamment parce qu'il était visé par un recours exercé par celle-ci.

[55] Comme le précise les dispositions d'interprétation contenues au préambule du Code d'éthique et de déontologie, l'intérêt personnel est soit, direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

[56] La Commission retient donc la définition du terme « Intérêt personnel » que l'on retrouve au Code d'éthique et de déontologie, que les élus de la Municipalité ont adopté :

« Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal. »

[57] Pour la Commission, certaines informations véhiculées par monsieur Moreau dans ces deux articles avaient un caractère confidentiel jusqu'au jour où elles ont été rendues publiques à l'occasion d'une entrevue donnée par cette employée et publiées dans un journal.

[58] En effet, comme elle est une employée de la Municipalité, les commentaires, reproches, remarques ou discussions relatives à ses recours en matière de relation de travail, ont un caractère confidentiel et ils ne peuvent être étalés sur la place publique par son employeur ou même être divulgués par ce dernier ou un membre du conseil municipal.

[59] Toutefois, la preuve révèle qu'elle a donné une entrevue à une journaliste à qui elle divulgue la nature des recours qu'elle a exercés, soit le dépôt d'une plainte à la CNT, ainsi qu'une demande d'indemnisation à la Commission des lésions professionnelles. À la suite de cette entrevue, un article publié dans le journal « La Nouvelle Union », le 24 novembre 2011, relate en détail ces informations.

[60] Dans les circonstances de ce dossier, la Commission est d'avis que le fait de mentionner le nom de cette employée et de le rattacher aux recours exercés par cette dernière, ne constitue pas un manquement à la règle relative à la discrétion et la confidentialité prévues au Code d'éthique et de déontologie, puisque ces informations

étaient déjà publiées depuis le 27 novembre 2011, soit plusieurs mois avant la publication des écrits de monsieur Moreau.

[61] En ce qui concerne l'utilisation d'un bien appartenant à la Municipalité, la preuve n'est pas suffisamment claire pour conclure que monsieur Moreau a utilisé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités reliées à l'exercice de ses fonctions, les ressources de la Municipalité, notamment le journal « *l'Écho municipal* ». En effet, la possibilité d'y publier un article est offerte à tous les citoyens de Sainte-Séraphine et la Commission ne possède pas suffisamment d'éléments pour déterminer que le contrôle du contenu est fait par monsieur Moreau.

[62] De même, la Commission n'a aucune preuve d'une contravention à la règle 5 du Code d'éthique et de déontologie, portant sur le respect du processus décisionnel ainsi que des lois et des règlements relatifs au mécanisme de la prise de décision.

[63] Au terme de son enquête, la Commission conclut que monsieur André Moreau n'a contrevenu à aucune règle du Code d'éthique et de déontologie.

[64] Cependant, la Commission est d'avis qu'en agissant ainsi, monsieur Moreau n'a pas respecté une des valeurs de la Municipalité auxquelles il a adhéré de façon explicite par son serment. Notamment, il a dans l'exercice de ses fonctions, manqué de prudence dans la poursuite de l'intérêt public. En effet, comme le Code d'éthique et de déontologie ne prévoit aucune règle permettant de sanctionner, la Commission ne peut que constater et déplorer la situation.

[65] Enfin, et considérant qu'il est dans l'intérêt public, afin de rencontrer les objectifs de la LEDMM, que l'identité des témoins, le contenu ou la teneur de leur témoignage soient protégés, la Commission rend dans le présent dossier une ordonnance de confidentialité, de non-divulgateion et de non-publication.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

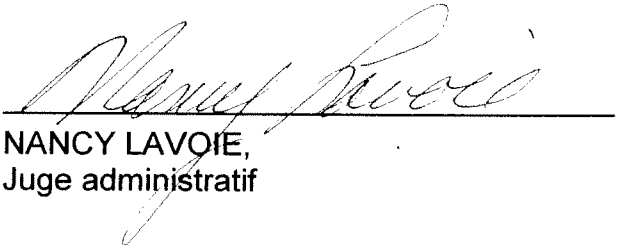
CONCLUT QUE la conduite de monsieur ANDRÉ MOREAU ne constitue pas un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Paroisse de Sainte-Séraphine.

ORDONNE à quiconque :

- a) de ne pas dévoiler d'aucune façon et de ne pas diffuser publiquement, que ce soit oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé :
- l'identité de la personne ayant déposé la demande d'enquête; et
 - le contenu ou la teneur des témoignages à l'exception des informations contenues dans la présente décision.
- b) de ne pas divulguer, communiquer ou diffuser d'aucune façon l'enregistrement des séances tenues par la Commission dans le présent dossier, à l'exception des extraits contenus dans la présente décision.



THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif



NANCY LAVOIE,
Juge administratif

TU/NL/lg